

ANNEXE E

TRAITÉ D'ENTRAIDE JURIDIQUE
EN MATIÈRE PÉNALE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

DÉSIREUX de rendre plus efficaces la recherche, la poursuite et la répression du crime dans les deux pays par la coopération et l'entraide en matière d'application de la loi,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Traité,

«autorité centrale» désigne

a) en ce qui concerne le Canada, le ministre de la Justice ou les fonctionnaires qu'il désigne;

b) en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, le procureur général ou les fonctionnaires qu'il désigne;

«autorité compétente» désigne toute autorité chargée de l'application des lois relatives à la recherche ou la poursuite des infractions;

«demande» désigne une demande présentée conformément au présent Traité.

«infraction» désigne

a) en ce qui concerne le Canada, une infraction établie par